# Art. 18 Zone de sports et de loisirs - [REC]

La zone de sports et de loisirs est destinée aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques, aux équipements de service public et/ou d’intérêt général ainsi qu’aux espaces verts et aires de jeux. Y est admis un logement de service directement lié aux activités y autorisées et une petite gastronomie.

On distingue :

* Les terrains classés en tant que REC-ep, « zone de sports et de loisirs – espace public », sont réservés aux parcs publics, aux espaces verts ouverts au public, aux îlots de verdure, aux aires de jeux, de loisir et de détente, à une petite gastronomie aux constructions et aménagements légers en relation avec la vocation de la zone « zone REC-ep ».
* Les terrains classés en tant que REC-dc, « zone de sports et de loisirs pour un centre de dressage de chiens », sont réservés aux aménagements nécessaires pour le dressage de chiens et aux constructions et aménagements légers en relation avec la vocation de la zone « REC-dc ».